

Service Prévention des Risques Environnementaux  
Secteur Industrie Agro-Alimentaire  
9, rue du sabot  
22 440 Ploufragan

Ploufragan, le 20/01/2026

## ***Rapport de l'Inspection des installations classées***

Visite d'inspection du 10/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LDC BRETAGNE**

La Lande des Forges  
22800 LANFAINS

Code AIOT : 0005500110

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement LDC BRETAGNE implanté La Lande des Forges à LANFAINS (22800). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection intervient dans le cadre d'un signalement par l'exploitant d'un évènement survenue le 10/12/2025 sur le site de l'abattoir.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LDC BRETAGNE
- La Lande des Forges 22800 Lanfains
- Code AIOT : 0005500110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LDC BRETAGNE, filiale du groupe Société Bretonne de Volailles (SBV) exploite une installation spécialisée dans l'abattage et la découpe de volailles (poulets entiers et découpés). Au titre des ICPE, les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 19/12/2018 et soumises à la directive sur les émissions industrielles pour la rubrique principale n°3641 (exploitation d'abattoir) et n°3642-1 (traitement et transformation de matières premières animales).

Les capacités de production autorisées sont:

- pour l'activité d'abattage: 195 t de carcasses/jour de pointe et 40000 t de carcasses/an;
- pour l'activité de découpe: 175 t de produits finis /jour de pointe et 35000 t de produits finis / an.

**Contexte de l'inspection :**

- Accident
- Pollution

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration accident / incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Pollutions et nuisances	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 8.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence les éléments suivants:

- la survenue d'un déversement accidentel de produits chimiques dans le réseau d'eau pluviale suite à une erreur de manipulation par un opérateur prestataire du nettoyage / désinfection de l'abattoir;
- de localiser l'emplacement de l'évènement;
- d'observer visuellement le milieu récepteur à différents points de l'exutoire à l'aval du point de rejet et de constater l'absence de pollution visuelle du milieu et de mortalité piscicole.

Il est néanmoins attendu, un renforcement des consignes de sécurité et de prévention liées à l'usage des produits chimique. Des justifications seront apportées sur les modalités d'obturation du réseau d'eau pluvial et du bassin de régulation des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle.

Enfin, l'exploitant transmettra le rapport d'analyse de l'accident conformément à la correspondance transmise le 13 janvier 2026.

## **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Déclaration accident / incident**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, notification accidents/incidents
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a informé par téléphone le service d'inspection le 10/12/2025, d'un évènement survenu dans la nuit du 09 au 10 décembre sur le site de l'abattoir en lien avec la présence de mousse observée à 7h45 à la surface du bassin d'orage et dans le fossé d'écoulement des eaux pluviales et résiduaires en sortie de l'exutoire.

D'après les premiers éléments communiqués par l'exploitant, la cause de l'évènement serait liée à un déversement accidentel d'un produit chimique alcalin au niveau de la zone laverie.

Au moment de l'appel, le directeur du site déclare que l'évènement est circonscrit. Une vanne de barrage a été activée manuellement dès les premiers constats de la présence de mousses le matin. Un nettoyage du fossé et du bassin a été organisé. Une surveillance visuelle du milieu récepteur au niveau du ruisseau des Canards (affluent du Gouët) a été réalisée par l'exploitant (pas de constats visuels de mousses dans le milieu, pas de mortalités piscicoles).

Le délai de prévenance à l'inspection est satisfaisant.

Les premiers éléments communiqués à l'inspection lors du contrôle sont les suivants:

- Circonstances de l'évènement:

- erreur de manipulation des produits chimiques (DEPTAL MCL) par le prestataire de nettoyage externe:

Les opérations de nettoyage / désinfection des locaux de l'abattoir sont confiées à un prestataire externe qui intervient la nuit (de 21h30 à 4 h du matin avec environ 15-20 opérateurs qui assurent le nettoyage/désinfection de l'abattoir).

Ces opérateurs manipulent et dépotent des IBC (contenant 1150 kg) de produits chimiques pour assurer le nettoyage du site avec des pistolets et canons à mousses. Une zone intermédiaire est localisée proche de la salle de lavage des caisses sales. Les IBC et bidons de produits chimiques sont normalement placés sur rétention dans cette zone.

- non respect des consignes d'utilisation des produits chimiques par le prestataire de nettoyage :

Le déplacement des IBC depuis la zone de stockage des produits chimiques vers la zone intermédiaire est effectué par un opérateur cariste de LDC. Le prestataire a pour consigne de ne pas manipuler ces IBC et de ne pas les utiliser s'ils ne sont pas placés sur des capacités de rétentions dédiées. Cette nuit de l'évènement un IBC n'était pas placé sur rétention et a été utilisé par les opérateurs.

- Conséquences:

- estimation d'une quantité inférieure à 100 litres de produit DEPTAL MCL déversée ;
- produit alcalin - très moussant, néfaste pour l'environnement ;

- déversement dans le réseau eaux pluviales + dans le bassin de régulation des eaux pluviales (vanne de sectionnement manuelle, non automatisée) ;
- formation de mousse en surface du bassin et dans le fossé de récupération après passage dans séparateurs hydrocarbures.
- Actions mises en œuvre / exploitant:
  - constat vers 7h45 de la présence de mousse en surface du bassin de régulation des eaux pluviales ;
  - fermeture de la vanne de barrage du bassin de régulation des eaux pluviales ;
  - recherche des causes et orientations vers la zone de stockage des déchets et lavage des caisses sales ;
  - appel DDPP - PRE à 10h15 ;
  - appel prestataire pour vidange, nettoyage du bassin + fossé : intervention avant 12h ainsi qu'au moment du contrôle sur place.
  - surveillance visuelle du milieu: fossé, ruisseau du pas, ruisseau de la fontaine St-Hubert

L'exploitant a télédéclaré en ligne le 30/12/2025 cet accident qui a été enregistré sous le n°SP2-DIAIC-251218-4KaWr9 (type de phénomène: rejet de matières dangereuses et polluantes).

Dans la déclaration, l'exploitant précise les circonstances de l'accident suivantes :

*"Le 10/12/2025, de la mousse blanche a été observée dans le bassin des eaux pluviales à 7h45, puis au point de rejet et dans le fossé. Après vérification, il s'avère qu'un déversement d'environ 70 l à 100 l de produit chimique (DEPTAL MCL) s'est écoulé dans le réseau des eaux pluviales via un regard extérieur situé près de la laverie durant la nuit du 09 au 10/12/2025.*

*L'hypothèse envisagée, un écoulement accidentel lors de l'approvisionnement en produit par le prestataire de nettoyage.*

*Le produit MCL, utilisé pour le nettoyage était stocké dans un IBC posé directement au sol à l'intérieur de la laverie, sans bac de rétention ce qui a favorisé le déversement.*

*Absence de constat ou de signalement de mortalité piscicole."*

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection a demandé par correspondance du 13 janvier 2026 un rapport d'analyse de l'accident.

Les éléments seront communiqués à l'inspection des installations classées, via le lien transmis dans la correspondance GUN.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : Pollutions et nuisances**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dangers et inconvénients des installations

**Prescription contrôlée :**

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la

commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

**Constats :**

- État des lieux:

Les eaux pluviales transitent vers un bassin de régulation des eaux pluviales (EP) sur le site de l'abattoir avant déversement dans le milieu naturel, au point de rejet situé dans le fossé de récupération en sortie du site.

Au moment du contrôle, il n'est pas constaté de mousse dans le bassin de régulation des EP et dans le regard des EP en sortie de bassin. Une vanne de barrage manuelle est constatée au niveau du regard en sortie du bassin de régulation manuelle. Elle est correctement identifiée.

Un prestataire externe était en cours de nettoyage de l'ouvrage de régulation au moment du contrôle.

- Observations du milieu: (cf.planche photos en annexe)

Des observations visuelles du milieu ont été réalisées le jour du contrôle pour tenter d'identifier une pollution du milieu, au niveau du point de rejet et en aval de l'émissaire.

Il en ressort les éléments suivants:

- absence de mousses à l'exutoire des rejets des eaux pluviales (après séparateur hydrocarbures) et eaux résiduaires traitées du site dans le fossé de récupération du site;
- absence de traces visibles de pollution, de mousses dans le fossé à environ 350 mètres en aval de l'exutoire de rejet et avant la jonction avec le ruisseau des canards;
- au niveau du ruisseau des canards, à une distance estimée de 1,4 km, présence d'écume d'eau mais non caractéristiques d'une pollution;
- absence de pollution à la jonction entre le ruisseau du Pas et le ruisseau de la Fontaine St-Hubert;
- dans le ruisseau de la Fontaine Saint-Hubert, absence de traces de pollutions.

Il n'est pas constaté de mortalités piscicoles, au niveau des points susvisés.

Les observations réalisées l'après-midi de l'évènement ne permettent pas d'identifier de pollution visuelle pouvant engendrer une dégradation du milieu aquatique.

Néanmoins, il est demandé à l'exploitant une surveillance analytique du milieu récepteur.

***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***

L'exploitant transmettra au service d'inspection les résultats des analyses réalisées dans le milieu récepteur.

Une cartographie du milieu récepteur depuis l'émissaire de rejet dans le fossé de récupération jusqu'au point de rejet dans le Gouët sera également communiquée à l'inspection.

***Type de suites proposées :*** Avec suites

***Proposition de suites :*** Demande de justificatif à l'exploitant

***Proposition de délais :*** 1 mois

**N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 8.4.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions et confinement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des ols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]</li></ul> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...]</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La cause envisagée par l'exploitant serait liée à un écoulement accidentel lors de l'approvisionnement en produit par le prestataire de nettoyage au niveau de la zone de lavage des caisses. Le produit chimique n'était pas placé sur rétention.</p> <p>Les consignes d'utilisation des produits chimiques n'ont pas été respectées.</p> <p>Le bassin de régulation des eaux pluviales qui fait office de confinement n'est pas équipée d'une vanne à obturation automatique comme prescrit.</p> <p>L'inspection souligne qu'en cas de pollution accidentelle, une vanne de sectionnement motorisée accouplée à un système de pilotage à distance ou à une sonde, pour un déclenchement automatisé permettrait le sectionnement sur le réseau où au niveau du regard de sortie du bassin des EP. Celle-ci permettrait de stopper le flux de l'eau pluviale (EP) éventuellement polluées, afin de préserver l'environnement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• transmettre au service d'inspection les consignes d'utilisation du bassin de confinement et des modalités de fonctionnement et d'entretien de la vanne de barrage;</li><li>• renforcer les consignes d'utilisation pour le prestataire de nettoyage avec un affichage dans les zones stratégiques;</li><li>• renforcer le plan de prévention de la société prestataire de nettoyage et le transmettre au service d'inspection;</li><li>• identifier et mettre en place des mesures de prévention des déversements en identifiant les situations à risques sur le site;</li></ul>

- étudier les possibilités d'installations de vannes de sectionnement automatique, comme prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'ensemble de ces éléments seront communiqués au service d'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois